

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SEMUSSAC

CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 à 18H
PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de SEMUSSAC, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michèle CARRE, Maire.

Date de convocation : 30 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 19 **Présents :** 19, **Votants :** 19.

Présents : Michèle CARRE, Philippe PRINCE, Agnès EGRETEAU, Florian BALAY, Marie-Christine MOUTEL, Patrick LEDIUZET, Marie Paule MENARD, Patrick LAUNAY, Elodie SERVONNET, Jean Michel GUITTON, Ginette DEVOYON, Loic CHARRIER, Pascale BODIN, Jean Marie CHAUCHET, Marie France MOTHAY, Emmanuel LAPEYRE, Bernard BONILLA, Carole MEILLAT, Emmanuel JACQUES.

Secrétaire de séance : Agnès EGRETEAU

Le procès-verbal de séance du 23 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

D63/2024 : Election du maire.

La séance a été ouverte, sous la présidence de M. Bernard BONILLA, doyen d'âge des membres du conseil présents.

Mme Agnès EGRETEAU a été élue secrétaire de séance.

Le président donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-22-2, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 2122-1 : il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal .

Article L 2122-2 : Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Article L 2122-4: Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret.

Article L 2122-7 : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu .

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

-Mme Michèle CARRE

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
À déduire : bulletins blancs : 4, bulletins nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme Michèle CARRE : 15 voix.

Mme Michèle CARRE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

D64/2024 : Fixation du nombre des adjoints au maire

Le Maire élu reprend la parole.

Conformément à l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;

Conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SEMUSSAC un effectif maximum de 5 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D65/2024 : Election des adjoints

L'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L 2122-4 du CGCT dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L 2122-7-2 du CGCT dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Les listes présentées sont donc bloquées , il ne faut ni rayer ni ajouter de nom sous peine de nullité du bulletin.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Après un appel de candidature, Mme CARRE propose une liste de 4 adjoints :

1^{er} adjoint Philippe PRINCE, 2^{ème} adjointe Agnès EGRETEAU, 3^{ème} adjoint Florian BALAY , 4^{ème} adjoint Marie Christine MOUTEL.

Aucune autre liste d'adjoints n'est soumise.

Il est alors procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans la panière son bulletin de vote .

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 2, bulletins nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

La liste de M.Prince candidat placé en tête de liste soumise a obtenu 17 voix pour.

Ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints:

M.Philippe PRINCE 1er adjoint au maire

M.Agnès EGRETEAU 2^{ème} adjoint au maire

M.Florian BALAY 3^{ème} adjoint au maire

Mme Marie Christine MOUTEL 4^{ème} adjoint au maire

D66/2024 Lecture de la Charte de l' élu local.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a introduit l'obligation pour le Maire de lire la charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, l'objectif étant est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l' élu municipal.

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Mme le MAIRE donne lecture de la charte qui a été remise à tous les élus en début de séance.

Lecture est ainsi donnée de la charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » .

La charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

D67/2024 : Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Conformément à l'article L 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique .

En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L 2123-24 du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux maximum de l'indice brut 1027	
	Maire	Adjoint
De 1 000 à 3 499	51,60 %	19,80%

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe,

à compter du 4 octobre 2024, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

-Maire : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

-1er adjoint : 17,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

-2e adjoint : 17,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

-3e adjoint : 17,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

-4e adjoint : 17,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

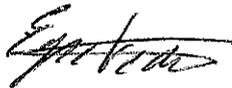
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Vote	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 2
------	-----------	------------	----------------

Il n'y a pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.

Le secrétaire de séance
Agnès EGRETEAU



Le Maire
Michèle CARRE

